



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	ARRETE DU PRESIDENT N°2023/0429
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Arrêté portant autorisation de stationnement sur la voie publique à Mont de Marsan – cession ADS n°4 à la Société SARL TAXI CHRISTOPHE PEREZ. <hr/> Nomenclature Acte : 6.1.8 – Autres police

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-9-2,

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 3121-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté n°15-030 de la Présidente en date du 16 février 2015 portant attribution et autorisation de stationnement n° 4 sur la voie publique à Monsieur Christophe PEREZ,

Vu l'acte de cession du fonds artisanal d'exploitant de taxi en date du 23 août 2022,

Considérant que Monsieur Christophe PEREZ a bien exploité de façon effective et continue durant 5 ans son autorisation de stationnement,

Considérant la cessibilité de l'autorisation de stationnement à la Société SARL TAXI CHRISTOPHE PEREZ, dont le siège social est fixé au 90 impasse Lavigne, 40000 MONT DE MARSAN et représentée par M. Christophe PEREZ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation de l'autorisation de stationnement n°4 sur la Commune de Mont de Marsan est attribuée à la Société SARL TAXI CHRISTOPHE PEREZ.

Cette exploitation s'effectuera à l'aide du véhicule de marque VOLKSWAGEN, immatriculé : GM-176-XK.

Article 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule de taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de Mont de Marsan Agglomération.



Article 3 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement, à savoir la commune de Mont de Marsan. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable. En cas de contrôle, une justification devra être présentée.

De plus, le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'Agglomération après avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : L'arrêté n°15-030 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 7 avril 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, si il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).